F

OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

SCCR/49/INF/3
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 16 OCTOBRE 2026

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Quarante-neuvième session
Genève, 30 novembre – 4 décembre 2026

FEUILLE DE ROUTE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE SUITE DANS LA REGION ASIE-PACIFIQUE

Document établi par la délégation des Philippines

F

Conférence régionale asiatique sur le droit de suite

Bagac (Philippines), 8 – 10 juin 2026

Feuille de route pour la mise en œuvre du droit de suite
dans la région Asie-Pacifique

La région Asie-Pacifique possède l'un des marchés de l'art les plus dynamiques au monde, et celui qui connaît la croissance la plus rapide. Elle englobe des marchés arrivés à maturité, tels que la Chine, le Japon, Singapour ou l'Australie, ainsi que des marchés en plein essor en Inde et en Asie du Sud-Est.

De plus en plus d'artistes de cette région acquièrent une reconnaissance internationale et vendent leurs œuvres non seulement sur les marchés locaux, mais aussi à l'international. Pourtant, ils ne bénéficient souvent pas des retombées économiques générées par leurs créations. C'est particulièrement le cas lors de la revente d'œuvres d'art, dont la valeur peut se multiplier bien au-delà du prix de vente initial. En effet, dans la région Asie-Pacifique, seuls deux pays, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ont mis en place un dispositif opérationnel permettant aux artistes de tirer profit de la plus-value de leurs créations : le droit de suite.

Le droit de suite est consacré, en tant que droit facultatif, par la Convention de Berne, et est assorti du principe de réciprocité. C'est pourquoi, outre la reconnaissance juridique, il est si important pour les artistes que ce droit soit pleinement mis en œuvre sur le terrain dans le plus grand nombre de pays possible.

Mais en quoi consiste ce droit? Grâce au droit de suite, l'artiste peut percevoir une part du produit des ventes ultérieures d'œuvres originales d'arts visuels. Ce droit lui permet de tirer profit de la réussite commerciale et de la plus-value de son œuvre, ainsi que de sa réputation artistique grandissante.

Par ailleurs, le droit de suite peut revêtir une grande importance pour les artistes autochtones de la région. Comme l'exemple de l'Australie l'illustre, le droit de suite peut jouer un rôle central dans la rémunération des peuples autochtones pour leurs créations : en Australie, plus de 60% des artistes percevant des redevances au titre du régime du droit de suite sont autochtones.

Le droit de suite nécessite une infrastructure permettant d'identifier l'œuvre, l'artiste, la transaction et les professionnels intervenant dans la revente. En conséquence, plusieurs acteurs doivent travailler main dans la main pour assurer le bon fonctionnement du système : les décideurs et les législateurs qui établissent le cadre juridique; les intermédiaires du marché de l'art participant aux reventes, tels que les galeries, les maisons de vente aux enchères et les collectionneurs; les organisations de gestion collective, qui jouent un rôle crucial dans la perception et la répartition des redevances au titre du droit de suite; et enfin, bien sûr, les artistes eux-mêmes.

Dans ce contexte, les Philippines, en collaboration avec l'OMPI, ont décidé d'organiser la *Conférence régionale asiatique sur le droit de suite*, réunissant des représentants de toutes les principales parties prenantes afin de favoriser l'échange d'informations et de bonnes pratiques en vue d'une mise en œuvre efficace du droit de suite dans la région Asie-Pacifique.

Sur la base des discussions menées au cours de la conférence, les participants ont synthétisé les principales conclusions et résultats lors de la séance de clôture tenue le dernier jour de la réunion. Quatre axes d'action ont été recensés comme essentiels à la mise en œuvre du droit de suite, et ces quatre axes ont guidé la discussion finale :

- la gouvernance du droit de suite : lois et réglementations;
- les artistes visuels;

- le marché de l'art, y compris les professionnels du marché de l'art tels que les maisons de vente aux enchères, les galeries ou les collectionneurs d'art;
- les organisations de gestion collective.

La feuille de route ci-après résume les mesures immédiates qui doivent être prises par chaque groupe de parties prenantes.

Mesures que les décideurs et les organismes de réglementation doivent prendre

1. Veiller à ce que les lois et réglementations abordent de manière adéquate les questions suivantes :

 - établir comme principe directeur que le droit de suite doit profiter aux artistes (par exemple, dans le préambule d'une loi);
 - définir clairement, à l'aide d'exemples, les œuvres susceptibles d'être couvertes par ce droit et désigner un interlocuteur à même de répondre aux questions relatives à son applicabilité;
 - définir les reventes susceptibles d'être couvertes : fixer un seuil de prix de vente pertinent et raisonnable dans le contexte du marché de l'art local;
 - définir la durée du droit de suite;
 - établir des critères clairs pour l'organisation, l'agrément, la gouvernance et la supervision des organisations de gestion collective.

2. Dans les discussions de politique générale, envisager le droit de suite non seulement comme un avantage pour les artistes, mais aussi comme une stratégie contribuant au développement économique d'un pays.

3. Mettre en place des mesures d'incitation et des moyens de faire respecter les obligations liées au droit de suite pour encourager les professionnels du marché de l'art à s'y conformer.

4. Établir des règles pour les cas où un artiste ne peut être identifié, afin de garantir que les redevances versées profitent tout de même à la communauté des artistes, par exemple en créant un fonds culturel.

Dans le cadre du processus d'élaboration des politiques et de la législation, l'*Instrument de l'OMPI relatif au droit de suite (parties I et II)* peut constituer un outil d'orientation utile. Voir l'annexe.

Dans le cadre des débats sur la gestion du droit de suite, plusieurs participants ont souligné les avantages d'un régime de gestion collective obligatoire.

Mesures que les artistes visuels doivent prendre

1. Veiller à ce que les œuvres soient signées, numérotées si elles font partie d'une série, et correctement consignées.

2. Mettre en place des méthodes d'authentification des œuvres d'art, par exemple des certificats d'authenticité.

3. Participer activement aux fédérations, associations, réseaux ou bases de données existants afin de faciliter la prise de contact avec les bénéficiaires potentiels au sein de la communauté des artistes et leur participation.

4. Contribuer à la sensibilisation au droit de suite au sein de la communauté des artistes.

5. Collaborer avec le marché de l'art : identifier les acteurs clés ou les fédérations susceptibles de servir de principaux points de contact. Favoriser les partenariats à long terme en veillant à ce qu'ils participent au processus et s'y sentent pleinement associés.

6. En cas de succession, définir des règles claires et simples concernant les volontés de l'artiste et inclure le droit de suite dans la planification successorale.

En tant qu'artiste, vous pouvez prendre les devants et vous informer sur la propriété intellectuelle à l'aide d'outils tels que la plateforme d'apprentissage *CLIP* (*Creators Learn Intellectual Property*) (https://goclip.org/fr). Une nouvelle édition consacrée aux arts visuels sera disponible en octobre 2026.

Mesures que les professionnels du marché de l'art doivent prendre

1. Informer leurs clients des avantages liés au droit de suite.

2. Respecter les obligations découlant du droit de suite.

3. Formaliser les transactions au moyen de contrats écrits et des documents appropriés.

4. Veiller à percevoir les redevances au moment de la vente.

5. Tenir des registres précis des reventes et des transactions et, le cas échéant, communiquer les reventes et les informations connexes (relevés bancaires, historique des ventes, etc.) aux artistes et aux organisations de gestion collective.

6. Établir un code de déontologie pour l'ensemble du marché afin de renforcer la confiance entre les différents acteurs et de favoriser un système de droit de suite équitable.

7. Favoriser un partenariat à long terme avec la communauté des artistes et les organisations de gestion collective.

Mesures que les organisations de gestion collective doivent prendre

1. Au besoin, modifier les statuts des organisations de gestion collective existantes afin d'y inclure les arts visuels ou, le cas échéant, créer une organisation de gestion collective spécifique pour ces œuvres.

2. Étudier la possibilité de mener une analyse afin d'identifier les marchés internationaux de l'art les plus pertinents pour les artistes locaux, dans le but de recenser les pays prioritaires pour la conclusion d'accords de réciprocité.

3. Conclure des accords de réciprocité, bilatéraux ou multilatéraux, avec des sociétés sœurs sur les plans régional et international.

4. Adopter des solutions technologiques favorisant la gestion efficace du droit de suite (telles que WIPO Connect) et mettre en place les normes nécessaires (telles que des identifiants comme l'ISNI ou l'IPI).

5. Établir des règles transparentes pour la perception et la répartition des redevances au titre du droit de suite.

6. Sensibiliser les membres à leurs droits et à la manière dont ceux-ci sont gérés.

7. Sensibiliser les artistes et les professionnels du marché de l'art à l'importance du droit de suite.

8. Rejoindre d'autres organisations de gestion collective au sein de réseaux internationaux tels que la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), et participer activement à ces réseaux afin de tirer parti des discussions techniques et des échanges de bonnes pratiques pour s'inspirer de l'expérience des sociétés sœurs qui gèrent le droit de suite.

Utiliser les outils disponibles pour examiner ou améliorer la gestion du droit de suite, tels que l'*Instrument de l'OMPI relatif au droit de suite* (en particulier la partie II) ou la *Boîte à outils de l'OMPI relative aux bonnes pratiques à l'intention des organismes de gestion collective*. Voir l'annexe.

En ce qui concerne les réseaux internationaux, la CISAC anime deux groupes de travail consacrés au droit de suite : le groupe de travail de la CISAC sur la reconnaissance et la mise en œuvre du droit de suite et le groupe de travail opérationnel de la CISAC sur le droit de suite. Inscrivez-vous à ces groupes de travail en envoyant un message électronique à marie.caquineau@adagp.fr ou babat@pictoright.nl.

Annexe

Instrument de l'OMPI relatif au droit de suite des artistes : partie I : cadre juridique
(2023)

Instrument de l'OMPI relatif au droit de suite des artistes : partie II : administration
(2024)

Boîte à outils de l'OMPI relative aux bonnes pratiques à l'intention des organismes de gestion collective
(2025)

[Fin du document]